

## Arrêt

n° 115 835 du 17 décembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dambaragna, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous résidiez à Dambaragna avec vos parents. Vous avez étudié jusqu'en sixième primaire.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez eu un premier enfant hors mariage en 2005. Vous avez pu continuer à vivre chez vos parents à la condition de ne plus revoir votre petit copain. Vous avez continué à entretenir une relation en secret votre petit ami. Ensuite, vous avez eu un deuxième enfant quatre ans plus tard. Suite à cette seconde grossesse, vous avez été chassée du domicile familial et vous êtes allée vivre chez le père de vos enfants. Votre père a refusé que vous vous mariiez avec le père de vos enfants car celui-ci est de confession chrétienne et que vous avez eu des enfants hors mariage. Le 5 mai 2009, on vous a annoncé que vous alliez vous marier avec*

un ami de votre père. Le 20 novembre 2009, la cérémonie de mariage s'est déroulée et vous avez été conduite chez votre mari. Vous êtes restée au domicile de votre mari jusqu'au 11 décembre 2009. Vous avez fui et vous êtes partie à Conakry chez un de vos anciens voisins que vous connaissiez, un dénommé « Gorgé ». Vous êtes restée trois semaines à Conakry avant de quitter le pays. C'est [G.] qui a organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

Vous avez quitté la Guinée le 23 décembre 2009 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 24 décembre 2009.

#### B. Motivation

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Vous craignez également votre mari car vous lui avez volé de l'argent avant de prendre la fuite. (Rapport d'audition 8/06/2012, p.9).*

*Tout d'abord, deux contradictions majeures ont été relevées dans vos déclarations et entament grandement la crédibilité de votre récit. La première concerne la date de naissance de votre deuxième enfant. Il s'agit en effet d'un élément central dans votre récit puisque c'est suite à la naissance de votre deuxième enfant que vous affirmez avoir été soumise à un mariage forcé, élément que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que votre deuxième enfant était né le 30 octobre 2009. Ensuite, lors de votre première audition au Commissariat général des réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous avez affirmé qu'il était né le 5 mai 2009, pour ensuite déclarer lors de votre deuxième audition au CGRA qu'il était né le 9 mai 2009 (Rapport d'audition 8/06/2012, p.10, p.14, p.15, Rapport d'audition 20/07/2012, p.4). Ces changements de versions ne sont nullement crédibles car il s'agit de l'élément déclencheur de vos problèmes. De plus, relevons que vous avez signé le document confirmant ainsi vos déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous restez constante concernant la date de naissance de votre premier enfant. Confrontée à ces incohérences vous finissez par dire que vous vous êtes trompée et que votre enfant est bien né le 9 mai 2009 (Rapport d'audition 8/06/2012, p.14 ; Rapport d'audition 20/07/2012, p.4). Or, cela n'est pas plausible puisque vous dites à plusieurs reprises qu'on vous a annoncé le 5 mai 2009 que vous deviez vous marier avec l'ami de votre père et que cela s'est passé chez le père de vos enfants où vous viviez et que vous aviez déjà accouché de votre deuxième enfant (Rapport d'audition 8/06/2012, p.6, p.9). Cette contradiction parce qu'elle porte sur l'élément déclencheur de votre mariage entame grandement la crédibilité de votre récit. Deuxièmement, une autre contradiction ressort entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles faites en audition au CGRA concernant la date de votre mariage. Ainsi, vous dites vous être mariée le 6 novembre 2009. Ensuite, entendue au Commissariat général, vous affirmez que le mariage s'est déroulé le 20 novembre 2009 (Rapport d'audition 8/06/2012, p.9, p.5 ; Rapport d'audition 20/07/2012, p.5). Confrontée à cela, vous répondez que vous ne pouvez pas vous tromper et que vous vous êtes mariée le 20 novembre (Rapport d'audition 20/07/2012, p.5). Cette incohérence portant sur un élément essentiel de votre crainte n'est nullement crédible.*

*Ensuite, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, farde Informations des pays, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2012).*

*En effet, selon nos informations, le mariage forcé concerne davantage les filles très jeunes et analphabètes. De plus, le consentement de la jeune fille est demandé en vue d'éviter un divorce et ainsi ne pas ternir l'honneur de la famille. De plus, il ressort également que dans l'ethnie soussou, considérée comme la plus ouverte, ils ne recourent que rarement à ce type de mariage. Ce profil n'est pas conforme à celui que vous décrivez puisque vous aviez vingt-trois ans à l'époque du mariage, vous avez étudié jusqu'en sixième année primaire et que vous êtes d'origine ethnique soussou. Confrontée à ces informations, vous dites que votre père vous a mariée de force à cause des enfants que vous avez eus*

*hors mariage car avant votre père vous aimait beaucoup (Rapport d'audition 20/07/2012, p.13). Cette explication n'est pas suffisante pour expliquer que vous seriez une exception. De plus, cette justification est également peu crédible dans la mesure où le père biologique de vos enfants voulait se marier avec vous et assumer ses enfants.*

*De plus, selon nos informations objectives, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à ces négociations où interviennent un grand nombre de membres de la famille au sens large. Or, vous affirmez que sept mois se sont écoulés entre l'annonce du mariage et la cérémonie, et que durant cette période aucune discussion ni négociation n'ont eu lieu entre les deux familles. Vous expliquez également que vous étiez résignée et que vous ne pouviez faire appel à personne au sein de votre famille ou du village (Rapport audition 20/07/2012, p.8). Vos propos entrent en contradiction avec nos informations objectives et sont dès lors peu crédibles.*

*Par conséquent, au vu des incohérences relevées à travers vos déclarations ainsi que les contradictions avec les informations objectives, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, de nombreuses autres contradictions ont été relevées à travers votre récit et finissent de décrédibiliser vos déclarations.*

*Premièrement, concernant la cérémonie de mariage, vous affirmez que vous n'avez rien reçu, qu'il s'agissait d'un mariage sans dot, que votre père acceptait de vous donner sans rien en échange (Rapport audition 20/07/2012, p.6). Néanmoins, par la suite, vous affirmez avoir reçu une dot (Rapport audition 20/07/2012, p.8). Confrontée au fait que vous ne l'avez pas expliqué dans le déroulement de la cérémonie, vous vous justifiez en disant qu'on ne vous a pas posé cette question (Rapport audition 20/07/2012, p.9). Cette incohérence n'est pas crédible. Deuxièmement, vous expliquez que la profession de votre mari est Imam (Rapport audition 8/06/2012, p.9, p.12). Après, vous déclarez qu'il est muezzin pour ensuite revenir sur vos déclarations et dire qu'il est bien Imam (Rapport d'audition 20/07/2012, p.6, pp.9-10). Relevons également que vous avez posé la question à l'Officier de protection de savoir s'il y avait une différence entre le muezzin et l'imam, ce qui pour une personne se déclarant musulmane pratiquante et dont le père est muezzin n'est nullement crédible (Rapport d'audition 20/07/2012, p.10). Troisièmement, vous déclarez à l'Office des étrangers être née à Conakry. Or, en audition au CGRA vous affirmez être née au village de Dambaragna, situé dans la sous-préfecture de Kindia (Rapport d'audition 8/06/2012, p.3). Signalons que vous étiez assistée d'un interprète à l'Office des étrangers et que vous avez signé le document confirmant ainsi vos déclarations. Par ailleurs, vous ne fournissez aucune explication à ce sujet puisque confrontée à cela vous dites simplement « c'est ce que tout le monde dit mais je suis née à Dambaragna ». Une dernière incohérence qu'il convient de relever est que vous avez affirmé que votre mère avait été chassée par votre père (Rapport audition 8/06/2012, p.12). Ensuite, vous n'en parlez plus lors de votre deuxième audition au CGRA. Confrontée à cette incohérence vous vous justifiez en disant que vous étiez confuse lors de votre première audition et que vous êtes partie de la maison pour éviter que votre mère ne soit chassée (Rapport d'audition 20/07/2012, p.12). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général.*

*L'ensemble de ces incohérences porte atteinte à la crédibilité générale de votre crainte et ne permette pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.*

*Concernant l'attestation émanant du CPAS de Herve déposée à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le document atteste uniquement qu'une demande de prise en charge psychologique a été demandée le 10 juillet 2012 et ne permet dès lors en rien de prouver les faits de persécutions invoqués. De plus, on peut remarquer le long temps écoulé entre votre arrivée sur le territoire en décembre 2009 et cette demande de suivi psychologique en juillet 2012 et ce, après votre première audition au Commissariat général.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Dossier administratif, Farde information des pays, SRB "Situation sécuritaire en Guinée", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) lui accorder le statut de réfugié (...) A titre subsidiaire, [...] lui accorder la protection subsidiaire (...) ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée (...) ».

## **4. Discussion**

### **4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, invoqué avoir eu un premier enfant hors mariage en 2005 ; avoir pu continuer à vivre chez ses parents à la condition de ne plus revoir son petit copain ; avoir continué à entretenir en secret une relation avec celui-ci, dont est né un deuxième enfant quatre ans plus tard ; avoir, suite à cette seconde naissance, appris, le 5 mai 2009, que son père souhaitait la marier avec un de ses amis, et avoir été mariée, contre sa volonté, le 20 novembre 2009, avec cette personne, dont elle est parvenue à fuir le domicile, le 11 décembre 2009, après lui avoir volé de l'argent.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision entreprise, que le récit qu'en a livré la partie requérante est affecté de contradictions d'une importance et d'un nombre tels qu'elles empêchent de prêter foi à ses propos.

Parmi ces contradictions, le Conseil retient :

- celle se rapportant à la date de naissance du deuxième enfant de la partie requérante, élément central de son récit, puisqu'il aurait, selon elle, été l'élément déclencheur du mariage forcé qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile, contradiction résultant, comme relevé dans la décision querellée, de la circonstance que « (...) à l'Office des étrangers [la partie requérante a déclaré] que [son] deuxième enfant était né le 30 octobre 2009. Ensuite, [...] [elle] a [...] affirmé [...] lors de [sa] deuxième audition au CGRA qu'il était né le 9 mai 2009 ( [...] Rapport d'audition 20/07/2012, p.4). [...] Confrontée à ces incohérences [elle] fini[t] par dire qu'[elle s'est] trompée et que [son] enfant est bien né le 9 mai 2009 ( [...] Rapport d'audition 20/07/2012, p.4). Or, cela n'est pas plausible puisqu'[elle] dit[.] à plusieurs reprises qu'on [lui] a annoncé le 5 mai 2009 qu'[elle] dev[ait se] marier avec l'ami de [son] père et que cela s'est passé chez le père de [ses] enfants où [elle] viv[ait] et qu'[elle] av[ait] déjà accouché de [son] deuxième enfant (...) ».
- celle relative à la cérémonie de mariage et, plus particulièrement, à la dot qui aurait ou non été remise à cette occasion, la partie requérante ayant, comme relevé dans l'acte attaqué, affirmé, avoir reçu une dot (cf. pièce n°4 du dossier administratif intitulée « Rapport audition » du 20 juillet 2012, p. 8) après avoir, dans un premier temps, soutenu qu'elle n'avait rien reçu (cf. même rapport d'audition du 20 juillet 2012, p. 6), et poursuivant son propos en précisant « (...) il n'y a eu que 2 notable qui ont scellé le mariage, j'ai eu droit à rien pr qu'il puisse pas prouver que c mon premier mariage (...) » (cf. même rapport d'audition du 20 juillet 2012, p. 7).
- celle afférente à la profession alléguée de l'ami de son père que celui-ci l'aurait contrainte d'épouser, au sujet de laquelle la partie défenderesse relève, comme mentionné dans la décision querellée, que la partie requérante a « (...) déclar[é] qu'il est muezzin pour ensuite revenir sur vos déclarations et dire qu'il est [...] Imam (Rapport d'audition 20/07/2012, p.6, pp.9-10). [et] qu'[elle] a[.] posé la question à l'Officier de protection de savoir s'il y avait une différence entre le muezzin et l'imam, ce qui pour une personne se déclarant musulmane pratiquante et dont le père est muezzin n'est nullement crédible (Rapport d'audition 20/07/2012, p.10) (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : le mariage auquel elle aurait été contrainte en raison de la naissance d'un deuxième enfant issu d'une relation désapprouvée par sa famille, et sa fuite du domicile conjugal après avoir dérobé de l'argent à son mari) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère

pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'attestation de demande de prise en charge psychologique que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysée selon les termes de la décision entreprise relevant que ce document se limite à attester de ce qu'une prise en charge psychologique a été sollicitée et il se rallie, dès lors, également à ce constat.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose, tout d'abord, en substance, aux contradictions relevées dans ses déclarations se rapportant à la date de naissance de son deuxième enfant, qu'à son estime « (...) il ressort du rapport d'audition [qu'elle] a clairement de grosses difficultés à se situer dans le temps et, dès lors, à donner des dates précises. [...] au vu de ses difficultés et de ses problèmes psychologiques, la partie [défenderesse] ne peut reprendre ces différences de dates pour estimer que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible. En effet, [elle] est [...] suivie par un psychologue. Elle a de gros problèmes de concentration et a des difficultés à se rappeler des moments traumatisants qu'elle a connus dans son pays d'origine. Il lui est ainsi difficile de se rappeler même de la date de naissance de son enfant, celle-ci étant reliée au moment où son père lui a annoncé qu'il allait la donner en mariage. Il est également important de relever que lors de la première audition de la requérante [...], l'agent qui l'interrogeait a noter (*sic*) dans son rapport d'audition des problèmes de compréhension de [la requérante] envers l'interprète [...] cette attitude démontre les grosses difficultés de compréhension de la requérante pour essayer d'être le plus claire possible [...]. [La requérante] a été très stressée lors de ses deux auditions [...]. [Elle] a commencé un suivi psychologique mais n'a pas été dans des conditions suffisamment équilibrantes lors de ses auditions que pour arriver à gérer son stress et son manque de compréhension général. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la partie requérante, de paramètres d'ordre « psychologique » (vécu traumatique) et/ou « cognitifs » (difficultés pour comprendre et/ou se situer dans le temps) de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. La simple mention, dans le document produit à l'appui de sa demande ou dans l'acte introductif d'instance, du fait que la requérante aurait sollicité et/ou entamé un « suivi psychologique », non autrement circonstancié, n'est pas de nature à pouvoir palier aux constats qui précédent.

Le Conseil souligne, ensuite, qu'au demeurant, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, selon laquelle la partie requérante et/ou ses propos auraient été affectés par de quelconques difficultés et/ou un « état de stress » tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait d'occulter les faiblesses de son récit.

Ainsi, la partie requérante conteste, ensuite, le bien-fondé des contradictions relevées dans ses propos se rapportant, d'une part, à la dot versée lors de son mariage et, d'autre part, à la profession du mari choisi par son père, en invoquant, en substance, d'une part, que ce dernier « (...) désirait marier sa fille pour rétablir l'honneur familial, quitte à ne pas recevoir de dot [...] deux notables présents lors de la cérémonie [ont] obligé [...] à donner une dot. (...) » et, d'autre part, que « (...) Sa première réaction à la question de savoir quelle était la profession de son mari a été de répondre qu'il était 'Imam, muezzin' (rapport d'audition du 20 juillet 2012, page 9). Elle avait ainsi vu celui-ci pratiquant ces deux métiers. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'il ne peut se satisfaire d'aucune des explications fournies, dès lors qu'elles ne correspondent pas aux déclarations de la partie requérante qui ont été actées dans le dossier administratif (voir, au sujet de la dot, le rapport d'audition du 20 juillet 2012 mentionnant, en page 7 « (...) il n'y a eu que 2 notable qui ont scellé le mariage, j'ai eu droit à rien pr qu'il puisse pas prouver que c mon premier mariage (...) » et, en page 8 « (...) un de notable a dit qu'il faut la dote. [...] L'ho a fait sortir 2 billets, j'ai vu les 2 billets (...) » ; voir, au sujet de la profession du mari choisi par le

père de la partie requérante, le rapport d'audition du 20 juillet 2012 mentionnant, en page 6 « (...) Profession ? muezzin (...) me donner à cet ami, qui est muezzin (...) », en page 9 « (...) Profession ? Imam, muezzin (...) » et, en page 10 « (...) Mon mari est Imam (...) ») et ajoutent, par conséquent, aux incohérences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

Par ailleurs, quant à sa « situation de femme guinéenne », que la partie requérante invoque à la fin de sa requête, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce seul titre. Le Conseil rappelle, en outre, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ